

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RECYMET

7 rue de la Rivière
78420 Carrières-Sur-Seine

Code AIOT : 0006506906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement RECYMET implanté 7, Rue de la Rivière 78420 Carrières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYMET
- 7, Rue de la Rivière 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recymet est spécialisée dans l'achat et la vente de chutes et de rebuts de fabrication à base de métaux non ferreux ou de métaux précieux. Elle emploie environ 20 personnes sur le site de Carrières sur Seine.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux), elles sont encadrées notamment par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01.104/DUEL du 28/06/2001;
- l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 5/12/2011;
- l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 16/01/2012 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 5/12/2011;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014161-0005 du 10/06/2014 concernant la mise en oeuvre des garanties financières.

L'activité n'est pas classée Seveso et ne relève pas de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Thèmes de l'inspection :

- Les suites données à l'inspection précédente en date du 16/11/2021.
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Point de prélèvement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-I-5.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites des rejets (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-I-6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-III-4.5 et code de l'environnement, Art. R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-V-8.1.3 et 3-V-4.1.4 et AMPG du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Conditions d'entreposage des déchets à l'extérieur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Désenfumage - vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-V-3.2 et 3-V-4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/12/2011, article 1er et lettre préfectorale du 20/12/2021, Rapport inspection du 16/11/2021	Sans objet
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-IV-2 et 3-IV-5	Sans objet
10	Réserves de produits absorbants	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-V-8.1.2 et 3-V-4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives concernant des non-conformités relevées lors de l'inspection de 2021, notamment en ce qui concerne la mesure des nuisances sonores et les réserves de produits absorbants.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les autres non-conformités relevées lors de l'inspection réalisée en 2021, notamment en ce qui concerne :

- la réalisation des contrôles de qualité des rejets d'eaux pluviales de son installation ;
- la mise en place du registre des déchets sortants ;
- la réalisation des vérifications annuelles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de son installation ;

L'exploitant doit également mettre en place son plan de défense contre l'incendie, obligation prévue à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 depuis le 1er juillet 2024, et organiser un exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant a prévu la réalisation des travaux de réfection de la toiture de son établissement, impliquant la remise à neuf du système de désenfumage. Les justificatifs associés à ces travaux devront être présentés à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2011, article 1er et lettre préfectorale du 20/12/2021, Rapport inspection du 16/11/2021

Thème(s) : Situation administrative, Vérifications et caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 05/12/2011, dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral du 16/01/2012 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 05/12/2011

Article 1er :

« En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société Recymet, s'établit ainsi à la date du présent arrêté pour l'exploitation de ses activités situées 7, rue de la rivière à Carrières sur Seine :

Installations et activités	Éléments	N° de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface : 3700 m ²	2713-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de déchets traités : 3 t/j	2791-2	DC

»

Lettre préfectorale du 20/12/2021, Rapport relatif à l'inspection du 16/11/2021

« [...]

3 - Activité et situation administrative

Evolutions relatives à la situation administrative

Les activités exercées par la société RECYMET sont autorisées et réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux suivants : • l'arrêté préfectoral N° 01.104/DUEL du 28 juin 2001 ;

• l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 5 décembre 2011 ;

• l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 16 janvier 2012 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 5 décembre 2011 ;

• l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014161-0005 du 10 juin 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières ;

Suite aux publications du décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713. L'inspection des installations classées propose de prendre acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité et seuil
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface : 3 700 m ² .

»

Constats :

Le dernier tableau de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été acté par l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 5 décembre 2011 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 16/01/2012.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/12/2021 a proposé d'acter le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement, suite à la publication du décret n°2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'équipe d'inspection remarque que la rubrique 2791 a été modifiée par les décrets n°2016-630 du 19 mai 2016, n°2018-458 du 6 juin 2018, n°2023-153 du 2 mars 2023, pour mettre en cohérence le champ d'application de cette rubrique avec les rubriques 2971, 2515, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2783, mais que les seuils fixés pour les régimes de l'autorisation (quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes) et la déclaration (quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes) n'ont pas été modifiés.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise avoir des projets qui pourraient venir à augmenter l'activité du site en termes de tonnes de déchets métalliques mises en big-bag et mélangées en vue de la réutilisation. Ces activités ne sont pas en principe une transformation des matières et ne relèveraient pas d'un classement sous la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, l'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets disponible sur : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/108446/BPGD-22-041%20Note-dechets_27042022.pdf, indique que la transformation des matières concernées n'est pas dans le périmètre de la rubrique 2713 mais est à prendre en compte sous la rubrique 2791 pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux.

Si l'augmentation d'activité attendue par l'exploitant venait à modifier les seuils déjà autorisés pour les activités relevant des rubriques 2713 (surface de 3700 m²) et 2791 (quantité maximale de déchets traités : 3 t/ jour, notamment pour les activités de cisailage de métaux), l'exploitant doit porter à connaissance cette modification avec l'ensemble des éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance doivent présenter les éléments permettant de renseigner sur la substantialité des modifications au titre du I de ce même article, et pour analyser ces critères, l'exploitant peut s'appuyer sur la démarche indiquée dans la note du 20 décembre 2021 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement (disponible sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/modifications-icpe>) et sur le formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification, disponible sur le site de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-une-modification-notable-d-a4231.html>).

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant qu'il peut utilement se faire accompagner dans cette démarche par un bureau d'études spécialisé. A titre d'information, la liste des bureaux d'études qui constituent des dossiers IOTA et ICPE, signataires de la charte d'engagement avec la DRIEAT, est disponible sur le site internet : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementaleune-charte-avec-les-a4305.html>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-IV-2 et 3-IV-5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Non-conformité A relevé lors de l'inspection du 16/11/2021 :

« La fréquence de contrôle des émissions sonores n'est pas respectée. L'exploitant doit réaliser, sous un délai d'un mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son site et transmettre à l'inspection le rapport de contrôle correspondant dès réception. »

Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001

Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre IV : prévention des nuisances sonores-vibrations

Article 2 : Niveaux sonores en limites de propriété

« Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

[...]

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB(A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de propriété	70	60

[...]

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à la tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

Article 5 - Contrôles des niveaux sonores

« L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié [...] »

Constats :

Lors de l'inspection du 21/07/2025, l'exploitant présente à l'inspection le rapport relatif à l'étude d'impact sonore (réf. 2022 0153 5009 - V1) en date du 21/04/2022 réalisée par une société spécialisée (société DEKRA) pour des mesures réalisées le 12/04/2022. Ce rapport indique que :

- l'étude a été réalisée selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- les principales sources de bruit sur le site sont les entrées / sorties et déchargements des camions et l'activité intérieure du site ;
- que 5 points de mesure ont été retenus avec des mesures en limite de propriété et en limite de zones à émergence réglementée ;

- qu'une tonalité marquée n'excède pas 30% du temps ;
- que l'impact sonore engendré par la société est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (l'équipe d'inspection remarque que les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 rappelées ci-dessous sont les valeurs maximales fixées dans cet arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

L'équipe d'inspection remarque que l'article 5-IV de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 susmentionné prescrit que la mesure des niveaux sonores soit renouvelée tous les trois ans. L'exploitant indique qu'une commande a été passée à une société de contrôle acoustique, et présente le bon de commande validé le 17/07/2025 (devis n°D-2025-006).

Par courriel du 01/09/2025, l'exploitant présente le rapport réf. ACO-2025-010, relatif aux mesures de bruits émis dans l'environnement par les ICPE en date du 29/08/2025, pour des mesures réalisées le 29/07/2025.

Ce rapport précise avoir pris en compte, en plus de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 (01.104/DUEL).

Le rapport indique que:

- les principales sources de bruit sur le site sont les entrées / sorties et déchargements des camions et l'activité intérieure de l'atelier de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages ;
- que 5 points de mesure ont été retenus avec des mesures en limite de propriété et en limite de zones à émergence réglementée ;
- qu'une tonalité marquée n'excède pas 30% du temps ;
- que l'émergence calculée en zone à émergence réglementée a été ramenée à zéro car due à la fluctuation du bruit extérieur du site ;
- que l'impact sonore engendré par la société est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (l'équipe d'inspection remarque que les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 rappelées ci-dessous sont les valeurs maximales fixées dans cet arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Compte-tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse à la non-conformité A relevée lors de l'inspection du 16/11/2021 concernant la fréquence de réalisation des émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de prélèvement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-I-5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Non-conformité B relevé lors de l'inspection du 16/11/2021 :

« L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les canalisations de rejet des eaux pluviales disposent d'un point de prélèvement. L'exploitant doit démontrer que son site dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants...). Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place, sous un délai de trois mois, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants....) conformément à l'article 5.2-chapitre I - titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.

»

Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001

Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre I : prévention de la pollution de l'eau

Article 5.2 : Aménagement des points de rejet

« Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants....). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 21/07/2025, l'exploitant a conduit l'inspection jusqu'à une plaque située à l'entrée du site qui correspond au point de prélèvement des eaux pluviales du site. Toutefois, l'équipe d'inspection constate qu'une plaque en béton était posée sur le regard et l'exploitant n'a pas été en mesure de la soulever.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant est en mesure d'identifier le point de prélèvement des échantillons pour les analyses des rejets d'eaux pluviales, mais ne peut pas vérifier que le point aménagé présente l'ensemble des caractéristiques précisées à l'article 5.2-I de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la réalisation des mesures de contrôle de qualité des rejets des eaux pluviales, l'équipe d'inspection propose de maintenir la non-conformité relevée le 16/11/2021 :

L'exploitant doit démontrer que son site dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants....). Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place, sous un délai de trois mois, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants....) conformément à l'article 5.2-chapitre I - titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-I-6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Non-conformité C relevée lors de l'inspection du 16/11/2021 :

« Absence de contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales. L'exploitant doit, sous un délai

d'un mois, réaliser une analyse du rejet des eaux pluviales en sortie de son site par un laboratoire agréé et transmettre ses résultats à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de la valeur limite du rejet, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 6.3.1-chapitre I - titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001. »

Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001

Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre I : prévention de la pollution de l'eau

Article 6.3.1 : Paramètres généraux

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°2 (EPnp [Eaux pluviales non polluées] et EPp [Eaux pluviales susceptibles d'être polluées])

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme de référence
DCOnd	125	NFT 90 101
MEST	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

»

Constats :

Lors de l'inspection du 21/07/2025, l'exploitant précise ne pas avoir fait réaliser l'analyse des rejets d'eaux pluviales en sortie du site, au point de prélèvement indiqué à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité relevée le 16/11/2021 est ainsi maintenue :

L'exploitant doit réaliser une analyse du rejet des eaux pluviales en sortie de son site par un laboratoire agréé et transmettre ses résultats à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de la valeur limite du rejet, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 6.3.1-chapitre I - titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation de ces analyses est disponible sur le site : <https://labeau.ecologie.gouv.fr/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-III-4.5 et code de l'environnement, Art. R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets et Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Non-conformité D relevée lors de l'inspection du 16/11/2021 :

« Absence de registre des déchets. L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, un registre des déchets sortants en conformité avec l'article 4.5-chapitre III - titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001. »

Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001

Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre III : Déchets

Article 4.5 : Registre relatif à l'élimination des déchets

« Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée. »

Code de l'environnement

Article R. 541-45

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »

Constats :

Lors de l'inspection du 21/07/2025, l'exploitant présente à l'inspection des classeurs avec des

factures et bons de livraison relatifs aux déchets enlevés, toutefois, l'équipe d'inspection constate que les codes déchets ne sont indiqués que pour les factures relatives aux déchets à destination de l'étranger. Les classeurs contiennent aussi des informations concernant la situation administrative des sites recevant les déchets expédiés pour traitement (agrément transporteurs, récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation au titre des ICPE, etc).

Toutefois, un registre renseignant pour chaque enlèvement l'ensemble des informations demandées à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 n'est pas mis en place. L'exploitant indique que la mise en place d'un tel registre pourrait ne pas être nécessaire compte tenu des informations répertoriées sur les factures et bons classés et de la comptabilité des tonnages enlevés par an qui est en place. L'équipe d'inspection remarque toutefois que le code déchets devra être renseigné pour l'ensemble des enlèvements pour que le classeur consignait les factures et bons puisse être considéré conforme aux prescriptions de l'article 4.5 susmentionné.

L'équipe d'inspection remarque également que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets, conservé pendant au moins trois ans est prévue à l'article R. 541-43 du code de l'environnement :

« I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. »

L'équipe d'inspection remarque également, après une consultation de la base trackdéchets que la société Recymet peut agir en tant que négociant de déchets (par exemple pour le bordereau n°BSD-20240722-DK00YPPQV pour l'enlèvement de déchets ayant le code déchet 16 02 13* (DEEE divers). L'exploitant précise qu'il agit dans ces cas uniquement en tant que négociant des déchets, les déchets sont directement envoyés en traitement et ne transitent pas par le site de Carrières-sur-Seine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité relevée le 16/11/2021 est ainsi maintenue :

L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, un registre des déchets sortants en conformité avec l'article 4.5-chapitre III - titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-V-8.1.3 et 3-V-4.1.4 et AMPG du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Non-conformité E relevée lors de l'inspection du 16/11/2021 :

« L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité des ressources en eau en cas d'incendie. Par ailleurs, il n'a pas justifié du bon entretien des poteaux incendie et des R.I.A. L'exploitant doit justifier, sous un délai d'un mois, que son site dispose des ressources en eaux suffisantes en cas d'incendie. L'exploitant doit s'assurer que l'accès aux R.I.A. soit toujours bien dégagé et afficher de façon visible l'emplacement des R.I.A. »

Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001

Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre V : Prévention des risques

Article 8.1.3 : Ressources en eau

« La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqué directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 3 000 l/mn, sous un bar résiduel, placé à moins de 100 m du bâtiment par les voies praticables, pour deux d'entre eux et 300 m, pour l'autre. Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

[...]

L'établissement dispose de deux robinets d'incendie armés d'un diamètre de 25 mm ayant un débit de 148 L/mn à une pression minimale de 2,5 bars. »

Article 4.1.4 Vérifications périodiques

« Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. »

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 9

« [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Concernant les extincteurs :

Lors de l'inspection du 21/07/2025, l'exploitant précise que la dernière vérification des extincteurs de son installation a eu lieu le 13/11/2024 par la société Eurofeu sécurité. Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate par échantillonnage que l'extincteur proche de la porte droite de l'entrée a été vérifié en novembre 2024 selon l'inscription lisible sur cet équipement.

Concernant les robinets d'incendie armés (RIA) :

En ce qui concerne les robinets d'incendie armés (RIA) de son installation, l'exploitant a précisé que les deux RIA ont été remplacés en 2022, selon la facture n°F2200484 du 24/01/2022 émise par la société Dubernard.

Toutefois, il précise ne pas avoir fait contrôler le bon état de fonctionnement des RIA depuis leur installation.

Au moment de la visite des installations le 21/07/2025, l'équipe d'inspection constate que l'accès aux deux RIA (un situé à gauche en entrant sur l'atelier et l'autre à proximité des produits absorbants) est dégagé.

Concernant les poteaux incendie :

Lors de la visite des installations le 21/07/2025, l'équipe d'inspection a pu vérifier la présence à proximité du site des poteaux numérotés : 94, 95 et 96.

L'exploitant sollicite la mairie de Carrières sur seine par courriel du 23/07/2025 afin d'obtenir les derniers contrôles réalisés sur les poteaux incendie proches de son établissement (0094-0095-0096-0097). La mairie de Carrières sur seine indique par courriel du 04/08/2025 que ces poteaux appartiennent à la mairie de Bezons. La mairie de Bezons transmet à l'exploitant par courriel du 04/08/2025 les rapports de vérification de ces poteaux incendie, réalisés par la société Véolia. L'équipe d'inspection relève par sondage certaines informations issues de ces rapports, présentées dans le tableau ci-après :

Informations issues des rapports de contrôle des poteaux présentés par courriel du 04/08/2025								
Référence du poteau incendie	Distance de l'établissement Recymet (estimée par l'équipe d'inspection avec Google Maps)	Localisation du poteau	Date du contrôle	Diamètre nominal	Pression statique (bar)	Pression statique à 60 m3/h (bar)	Débit à 1 bar (m3/h) et Débit max (m3/h)	Etat de fonctionnement
9506300 094	200 mètres	124 rue Salvador Allende	27/01/2025	100	7,4	6,3	Non renseigné	Fonctionnel
9506300 095	220 mètres	1 rue Charles François Daubagny	27/01/2025	100	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Indisponible - manoeuvre :

Informations issues des rapports de contrôle des poteaux présentés par courriel du 04/08/2025								
Référence du poteau incendie	Distance de l'établissement Recymet (estimée par l'équipe d'inspection avec Google Maps)	Localisation du poteau	Date du contrôle	Diamètre nominal	Pression statique (bar)	Pression statique à 60 m3/h (bar)	Débit à 1 bar (m3/h) et Débit max (m3/h)	Etat de fonctionnement
								hors service
9506300 096	10 mètres	58 rue de la Rivière	24/01/20 25	100	7,6	7,2	Non renseigné	Fonctionnel
9506300 097	150 mètres	156 rue Casimir Périer	24/01/20 25	100	7,6	7,2	Non renseigné	Fonctionnel

L'équipe d'inspection remarque que malgré le fait qu'un poteau ne soit pas fonctionnel, les autres poteaux sont considérés comme fonctionnels et délivrent une pression supérieure à 1 bar à 60 m3/h.

Toutefois, il n'est pas possible de vérifier, uniquement sur la base des rapports présentés, que le débit est atteint en simultané avec les trois poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des éléments de réponse à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 16/11/2021.

Il doit ainsi :

- faire réaliser une vérification du bon fonctionnement des RIA de son installation.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant qu'il doit effectuer un contrôle annuel des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de ses installations, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 susmentionné.

- faire réaliser une vérification du fonctionnement des trois poteaux incendie prévus par son arrêté préfectoral en simultané, afin de justifier de la disponibilité des ressources en eau en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 10-1 « I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant précise ne pas avoir mis en place le plan de défense incendie fixé à l'article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que la réalisation du plan de défense incendie est obligatoire depuis le 1er juillet 2024 et qu'il doit réaliser ce plan dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser son plan de défense contre l'incendie. Ce plan doit notamment contenir les informations mentionnées à l'article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10-1

« II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant précise ne pas avoir mis en place les actions relatives à la maîtrise des incendies, obligatoires depuis le 1er juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaborer un plan d'actions et mettre en oeuvre les actions correctives afin de respecter les prescriptions de l'article 10-1-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Conditions d'entreposage des déchets à l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>Article 13</p> <p>« Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations le 21/07/2025, l'équipe d'inspection constate la présence de bennes de déchets non couvertes dans le parking de l'établissement. L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de constater l'étanchéité de l'emplacement où les bennes étaient entreposées.</p> <p>L'exploitant précise que ces bennes étaient en attente d'enlèvement et seraient enlevées au plus tard à la fin du mois d'août/début du mois de septembre, mais qu'il les entreposera à l'intérieur de son installation afin de protéger les déchets des intempéries et d'être sur une surface étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Comme les déchets étaient entreposés dans des bennes sans couverture et que l'absence de couverture est susceptible de provoquer notamment l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie, l'exploitant doit couvrir ce stockage extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Réserves de produits absorbants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-V-8.1.2 et 3-V-4.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Présence des réserves</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Observation 1 relevée lors de l'inspection du 16/11/2021 :</p> <p>« L'exploitant doit afficher de façon visible l'emplacement de la réserve de produits absorbants. »</p> <p>Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001</p> <p>Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement</p> <p>Chapitre V : Prévention des risques</p> <p>Article 8.1.2 : Réserves de sécurité</p> <p>« L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc. »</p>

Article 4.1.4 Vérifications périodiques
« Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 21/07/2025, l'équipe d'inspection constate que l'exploitant a apposé, à proximité de la réserve de produits absorbants une affiche avec la mention "Kit d'urgence - déversement accidentel" et que cette affiche est aussi apposée sur le bac où cette réserve est entreposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-V-3.2 et 3-V-4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28/06/2001

Titre 3 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre V : Prévention des risques

Article 3.2 - Conception des bâtiments et locaux

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. »

Article 4.1.4 Vérifications périodiques

« Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. »

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection constate que le bâtiment principal dispose d'un dispositif de désenfumage avec deux commandes placées à proximité des accès (accès bureaux et accès donnant sur l'extérieur). Toutefois, les dispositifs ne sont pas entretenus régulièrement selon l'exploitant.

L'exploitant précise que des travaux de rénovation de toiture seront entrepris fin août/début septembre, et qu'il est prévu dans ce cadre la rénovation des lanterneaux de désenfumage. Il présente une attestation sur l'honneur d'exécution des travaux émise le 18/12/2024 par la société NGA Couverture indiquant que les travaux prévus dans les devis présentés du début jusqu'à la fin des travaux, ainsi que les devis en n°1811004 en date du 18/11/2024 et n°2011004 en date du 20/11/2024 et n° 2011006 en date du 20/11/2024 concernant les travaux prévus. L'équipe

d'inspection remarque que les devis n°2011004 et n°2011006 indiquent respectivement "fourniture et pose de costières coiffantes pneumatiques [...] boîtiers CO2 bizona liaison cuivre" et "fourniture et pose de lanterneaux pneumatiques [...] boîtiers CO2 bizona liaison cuivre".

L'exploitant présente également la décision de non-opposition à une déclaration préalable de travaux, en date du 7 juillet 2025 et délivrée par la Mairie de Carrières sur Seine , qui indique que "le projet prévoit seulement de changer à l'identique des tôles acier, translucides ainsi que des lanterneaux, sans remplacer ou renforcer les éléments structuraux de la toiture" et que "lesdits travaux ne peuvent pas être assimilés à des travaux de rénovation lourde [...]".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la réalisation des travaux concernant le désenfumage de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois